

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 341 (Rect)

présenté par
M. Dupont-Aignan

ARTICLE 2 B

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« II. – Le I s’applique :

« 1° S’agissant des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers de Paris, à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation ;

« 2° S’agissant des conseillers départementaux, à compter du premier renouvellement général des conseils départementaux suivant sa promulgation ;

« 3° S’agissant des conseillers régionaux, des conseillers à l’Assemblée de Corse, des conseillers à l’assemblée de Guyane et des conseillers à l’assemblée de Martinique, à compter du premier renouvellement général des conseils régionaux suivant sa promulgation ;

« 4° S’agissant des députés et sénateurs, à compter du premier renouvellement de l’Assemblée nationale et du Sénat suivant sa promulgation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vient compléter l’amendement visant à instaurer une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats à une élection.